

# DELIBERATION

43 (5.3)

Le 20 juin 2019, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2019

**Présents** : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, VOCANSON, MARTY, DRIOL, DUCREUX, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, A. BEAL, BROT, LEVET, ESCOFFIER, LUAIRE, BRUEL, GIAUME, BOIS-CARTAL, BOUZINA, KHEBRARA, LAROCHE, JACOB, CEYTE, MARRET, SEGUIN, AMBLARD,

**Procurations** : Monsieur KARA à Monsieur BROT, Monsieur FESSY à Monsieur LAROCHE, Monsieur RASCLARD à Madame AMBLARD,

**Absent** : Monsieur PANGAUD,

**Secrétaire** : Monsieur DRIOL

-----  
**Objet** : **Modification de la composition du Conseil Métropolitain**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2019 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole (SEM). Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'**application des dispositions de droit** (titres II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT).

La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre de sièges à répartir entre les communes membres, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, toutes les communes devant disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir, s'en voient attribuer un de droit ;

- soit par **accord local**, selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles (1<sup>er</sup> alinéa du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT) qui prévoient la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges, issu de l'application des dispositions de droit commun.

L'attribution de sièges supplémentaires doit respecter la règle selon laquelle la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20190621-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2019

Affichage : 27/06/2019

Pour l'autorité compétente  
par délégation



Jean-Claude SCHALK

Monsieur le Maire indique qu'il peut être dérogé à cette règle dans deux cas :

- lorsque la répartition des sièges supplémentaires conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée maintient ou réduit cet écart ;
- lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV de l'article précité. Ces dispositions concernent les communes qui ont obtenu un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes qui obtiendraient un seul siège de droit ne sont donc pas concernées.

Il explique que, si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu avant le 31 août 2019, afin que Monsieur le Préfet constate par arrêté, soit la composition qui en résulte, soit celle qui résulte du droit commun.

Monsieur le Maire ajoute qu'au regard de ces éléments, un **accord local** pourrait être formulé par les communes de SEM, proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

En effet, en application du régime de droit commun, le nombre de sièges est défini au III de l'article L 5211-6-1, en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les métropoles dont la population est comprise entre 350 000 et 499 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 80. Chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune étant ainsi garantie. Ce qui amène à ajouter 32 sièges de droit pour les communes qui ne disposeraient pas de représentant dans le cadre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sur la base de ce calcul, le nombre de sièges serait ainsi porté à 112 selon la répartition détaillée dans le tableau ci-après. Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2019, et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, les communes membres d'une métropole peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges octroyés en application des III et IV l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Saint-Etienne Métropole pourrait ainsi bénéficier au maximum de 11 sièges supplémentaires ce qui permettrait de porter l'effectif total du Conseil Métropolitain à 123 sièges.

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires, implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire indique qu'en l'espèce, il pourrait être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Villars, La Ricamarie, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez, L'Homme et Lorette ce qui leur permettrait de bénéficier de deux sièges.

# DELIBERATION

43 (5.3)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du Conseil Métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie en annexe, applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 juin 2019

Le Maire

Jean-Claude SCHALK

